



**DOSSIER : N° DP 013 043 25 F0027**

Déposé le : **02/03/2025**


Dépôt affiché le : **04/03/2025**

Demandeur : **Madame PALUN Christine**

Nature des travaux : **Clôture et portail**

Sur un terrain sis à : **Avenue Lino Ventura à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **43 AA 14, 43 AA 15**

**Le Maire,**  
Chevalier dans l'Ordre National  
de la Légion d'honneur 

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

#### **Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 02/03/2025 par Madame PALUN Christine,

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour la construction de clôtures avec portail ;
- sur un terrain situé : Avenue Lino Ventura à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

**VU** la situation du terrain en zone A2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** la situation du terrain en zone inondable inconstructible à aléa faible ou modéré,

**VU** l'emplacement réservé n° GLN-002-40 inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, destiné à l'élargissement de 40 mètres de la Route Départementale 368 Partie Nord, au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence,

**VU** la marge de recul d'entrée de ville,

**VU** la servitude A2 attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation,

**VU** la situation du terrain dans la bande des 100 mètres de la RD 368, voie bruyante de catégorie 3,

**Considérant** l'article 12 du règlement de la zone A du PLUI qui précise que les accès sont interdits sur les autoroutes ainsi que sur les voies majeures qui sont identifiées sur le règlement graphique, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée et sous réserve de l'accord du gestionnaire,

**Considérant** que l'accès prévu est situé sur la Route Départementale 368 qui est une voie majeure et est de nature à créer un danger et à perturber la circulation en raison de sa position, en raison du type de trafic et de son intensité,

**Considérant** que le projet est situé en zone inondable inconstructible à aléa faible ou modéré du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Considérant** l'article 6.1 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise que les clôtures ne sont admises qu'à condition qu'elles soient ajourées pour assurer la transparence hydraulique, qu'elles soient constituées de 3 fils maximum espacés d'au moins 0,5 mètre et reposant sur des poteaux distants d'au moins 2 mètres, et qu'elles soient sans mur bahut,

**Considérant** que le projet prévoit un mur de clôture Nord en pierres sèches,

**Considérant** l'article 4.6 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précisent que sur les parties d'un terrain grevées d'un emplacement réservé, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée si elle porte sur un projet autre que celui en vue duquel l'emplacement réservé a été institué,

**Considérant** que le mur de clôture ainsi que le portail sont situés dans l'emplacement réservé destiné à l'élargissement de la route,

**Considérant** l'article 4.2 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précisent que dans les marges de recul « entrée de ville » délimitées sur le règlement graphique au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations sont interdites, hormis les cas prévus par ledit article,

**Considérant** que le mur de clôture ainsi que le portail sont implantés dans la marge de recul,

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la Société du Canal de Provence en date du 19/03/2025,

**Considérant** qu'il apparaît qu'une canalisation SCP est présente sur la parcelle cadastrée AA n°14, à proximité du projet présenté,

**Considérant** qu'il est nécessaire qu'un premier repérage sur site soit réalisé pour vérifier la compatibilité de l'implantation des clôtures projetées avec les ouvrages de la Société du Canal de Provence,

**Considérant** que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 28/03/2025

Christian AMIRATY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DIRECTION DU SERVICE DE L'EAU**  
**Service Maintenance**



Le Tholonet, le 19/03/2025

Affaire suivie par M. Richard ROUSSET

Tél : 04 42 66 72 06

Fax : 04 42 66 60 23

E-mail : Richard.Rousset@canal-de-provence.com

V/Réf. VIGIER Magali

N/Réf. 29 RR/2025.1705

Objet : DP 013 043 25 F0027

Me PALUN Christine

PJ : 1 extrait 1/2.000

1 condition de franchissements

MAIRIE  
PLACE DE LA MAIRIE  
13180 GIGNAC LA NERTHE

Madame,

Vous nous avez transmis pour avis la déclaration préalable référencée en objet.

Après examen du dossier, il apparaît qu'une canalisation SCP est présente sur la parcelle AA 14 , à proximité du projet présenté (**en l'occurrence le grillage et les arbustes**).

Pour vérifier qu'il est compatible avec la présence de nos ouvrages, il est nécessaire qu'un premier repérage sur site soit réalisé, en présence d'un technicien spécialisé de la SCP. Ce repérage permettra également d'apprécier s'il est nécessaire de procéder à des sondages complémentaires pour préciser l'implantation de nos canalisations.

A ce jour, nous n'avons pas été sollicités pour procéder à ce premier repérage. Nous sommes dans l'obligation d'émettre un **avis défavorable** sur le projet présenté.

Afin de procéder au repérage sur site, le pétitionnaire devra se **mettre en rapport avec notre Centre d'Exploitation de Rognac, en renseignant le formulaire de prise de RDV dédié sur notre agence en ligne [canaldeprovence.com/agence-en-ligne/rdv-dict/](http://canaldeprovence.com/agence-en-ligne/rdv-dict/)**

Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne, nos équipes restent disponibles par téléphone au 0969 390 900 (numéro non surtaxé), en faisant le choix 1 « Centre service Clients » puis le choix 5 « Autre ».

Un rendez-vous, pour un repérage sur site, vous sera fixé **sous 8 jours**.



Suite au repérage, **le pétitionnaire devra nous présenter un plan de masse projet sur lequel sera reporté le tracé SCP afin que nous puissions vérifier la compatibilité du projet avec le respect de nos prescriptions techniques.**

En vous priant de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du service Maintenance,

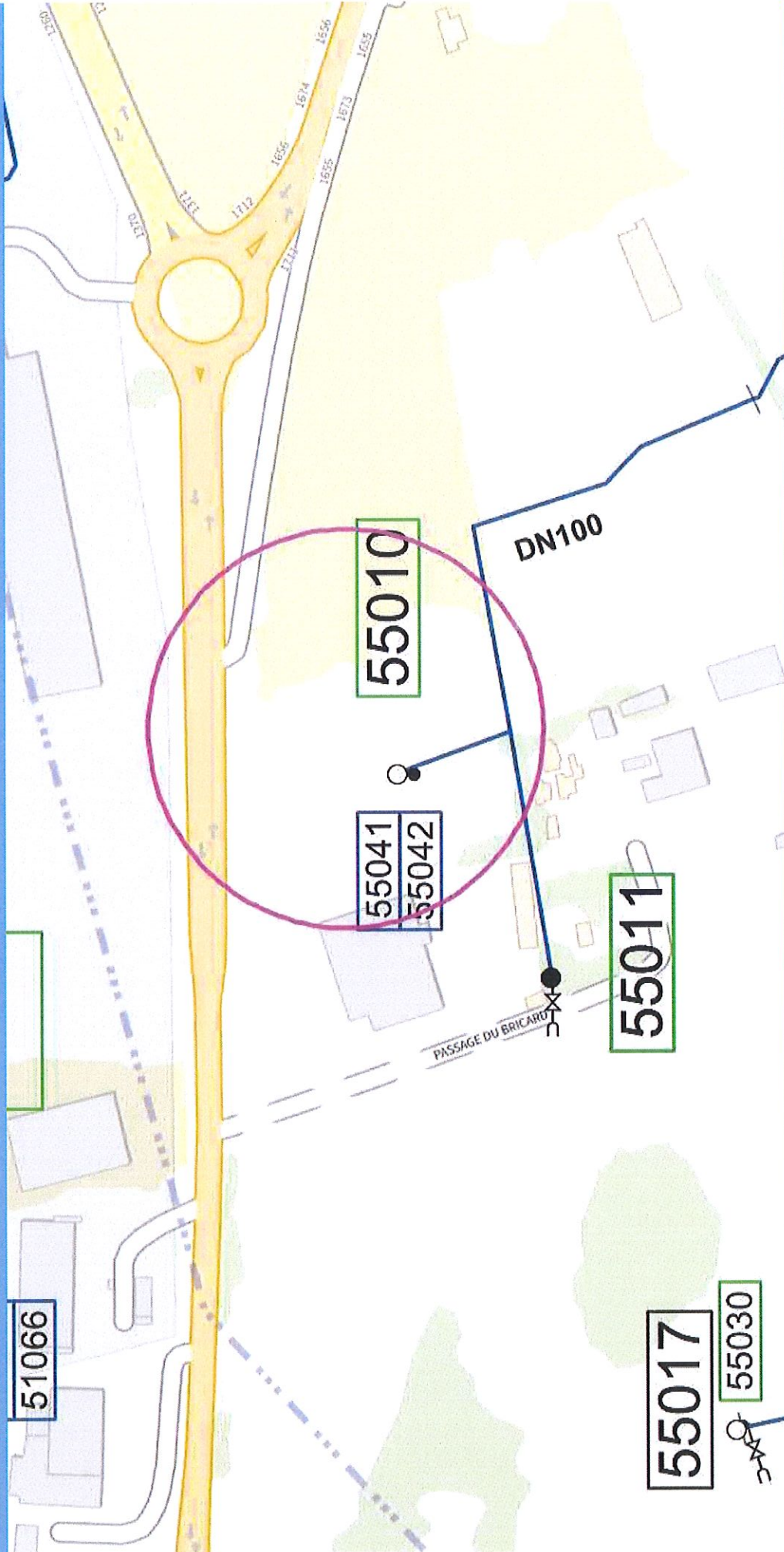
R. DJENANE



351555

Échelle A4 : 1 : 2000

Description



Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif, avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux. Avant tous travaux à proximité, des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.

© 2025

## 7- CONSTRUCTION DE ROUTES A FAIBLE DENSITE DE CIRCULATION SUR UNE CANALISATION SCP

Les canalisations traversées par des voies de circulation (intérieur de lotissement par exemple) devront être dégagées jusqu'à 20 cm au-dessus de leur génératrice supérieure (après repérage et sondages) et les déblais évacués à la décharge.

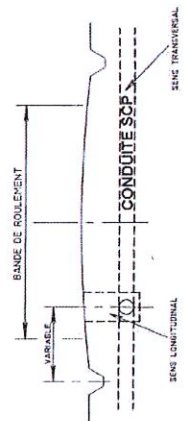
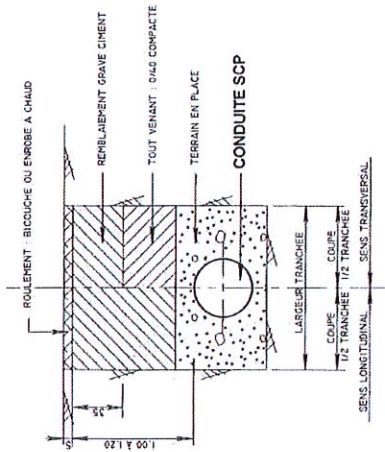
Le remblai sera réalisé en tout-venant, compacté à 90 % minimum de l'optimum proctor, les 40 derniers centimètres seront constitués par 0,35 mètre de gravement et par un bi-couche ou un enrobé à chaud de 0,05 mètre (suivant la nature de la voirie).

Il s'agit des protections minimums requises par la Société du Canal de Provence.

Pour des voies qui sont rétrocedées après travaux, le demandeur devra se conformer aux prescriptions du futur gestionnaire de la voirie, si celles-ci sont supérieures au minimum imposé par la SCP.

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la chaussée finie sera de 1,00 mètre ; elle ne devra pas excéder 1,20 mètre.

Le responsable des travaux restera seul responsable des casses qui pourraient survenir et supportera tous les frais de remise en état, aussi bien des canalisations que de la route, ainsi que de ceux relatifs aux dégâts occasionnés à des tiers, y compris les dégâts des eaux.



## 8- CIRCULATION PROVISOIRE D'ENGINS LOURDS SUR OUVRAGES SCP

Pour éviter la dégradation des conduites SCP, l'entrepreneur devra réaliser une protection provisoire qu'il soumettra préalablement pour accord au service Maintenance. Cette protection devra être déposée aux frais de l'entrepreneur à la fin des travaux.



## 9 - LOTISSEMENT, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DIVERS

Nos canalisations sont d'une manière générale enterrées d'un mètre sur leur génératrice supérieure.

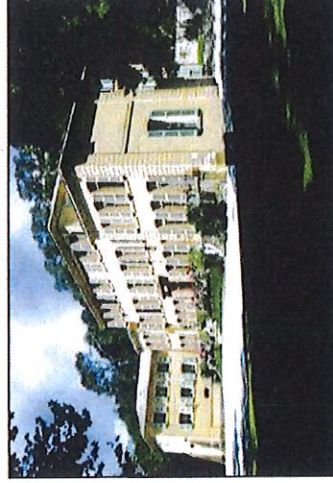
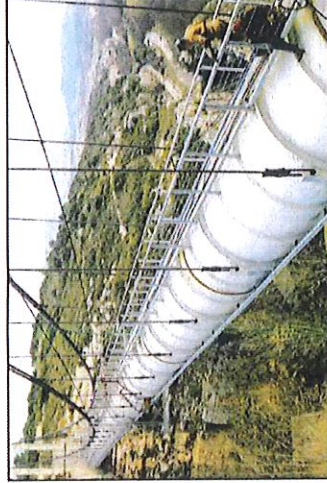
Lors de créations immobilières ou autres, les terrassements ou remblaiements réalisés sur nos conduites devront placer la génératrice supérieure de celles-ci au minimum à 1,00 mètre du sol fini et au maximum à 1,20 mètre.

Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une déviation devra être réalisée. Les travaux seront effectués par la SCP à la charge du demandeur.



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
La Tholonet - CS 70054 - 13182 Aix-en-Provence, CEDEX 5  
Tél. : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com

## CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT DES CONDUITES D'EAU SOUS PRESSION DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (Inférieur à DN450)



Direction Technique Eau  
Service Maintenance



Telescopieur Maintenance : 04 42 66 80 23 (traitement des DICT)

Mail : sm\_dict@canal-de-provence.com  
sm\_dict2@canal-de-provence.com  
Site : www.canal-de-provence.com



## 1 - PREAMBULE

Les prescriptions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de canalisations de distribution d'eau enterrées, de diamètre faible à moyen (inférieur à 450 mm).

Lorsque les conduites intéressées ont un diamètre supérieur ou égal à 450 mm, elles sont considérées comme conduites principales ou secondaires d'adduction et chaque franchissement fera l'objet d'une étude particulière.

## 2 - GENERALITES

Toutes les canalisations de la Société du Canal de Provence portent une **servitude de non aedificandi sur une largeur de 3 mètres**, sauf dans le cas de doubleage où la servitude est de 6 mètres.

La génératrice supérieure des tuyaux est située, d'une manière générale, à un mètre environ sous le terrain naturel. En conséquence, le propriétaire du terrain s'engage :

à n'exécuter aucun travail ni construction qui soit de nature à empêcher l'exploitation normale du réseau (accès, entretien ou réparation des canalisations),

à s'abstenir de toute opération de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages (stabilité des conduites en particulier).

Les limites extérieures du dispositif d'épandage et de la fosse devront être implantées à 5 mètres minimum de notre ouvrage.

Tous travaux se situant sur ou à proximité des canalisations et ouvrages de la Société du Canal de Provence devront être soumis pour accord au service Maintenance.

L'entrepreneur devra adresser une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 (dix) jours, jours fériés non compris, avant le démarrage du chantier, suivant décret n° 2011-1241 du 05/10/2011 paru au J.O du 07/10/2011.

Aucune intervention (construction, fondation, terrassement) ne devra être effectuée dans la servitude précitée, c'est à dire à moins de 1,50 mètre de l'axe des canalisations, ni en-dessous du niveau de leurs génératrices inférieures. Toute surprofondeur de terrassement par rapport à ce niveau vous contraindra, en accord avec la SCP, soit à augmenter cette distance, soit à mettre en place une protection du talus de l'excavation, de manière à ne pas déstabiliser nos conduites. Par ailleurs, aucun terrassement ne devra être exécuté à proximité extérieure des changements directionnels des conduites sans l'avis de la SCP qui pourra ordonner, le cas échéant, un renforcement des butées de la canalisation concernée, à la charge du pétitionnaire.

Le ravalement, à chaque point singulier, ne pourra être entrepris sans accord de la SCP, faute de quoi l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de réouverture des tranchées.

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact des canalisations.

La remise en état des lieux sera effectuée avec le plus grand soin. L'entreprise exécutera au besoin, à ses frais, tous les ouvrages confortatifs nécessaires.

La réparation de toutes les dégradations causées aux ouvrages existants sera effectuée par la SCP aux frais de

l'entrepreneur. Après exécution des travaux de chaque franchissement et la remise en état des lieux, un croquis constatant que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art sera dressé par l'entrepreneur, signé par lui et le représentant de la SCP qui conservera un exemplaire de ce document.

L'entrepreneur demeurera responsable de ses travaux et conséquences pendant un an.

## 3 - CROISEMENT AVEC UNE CONDUITE SCP

L'entrepreneur localisera, en relation avec la SCP, l'emplacement de chaque point de croisement de la canalisation à poser avec la canalisation SCP en place.

En chacun de ces points, une fouille sera ouverte à la main ou avec un engin mécanique suivant la demande de la SCP, pour mettre à jour l'ouvrage rencontré.

La cote de l'ouvrage SCP sera relevée contradictoirement par l'entrepreneur et la SCP.

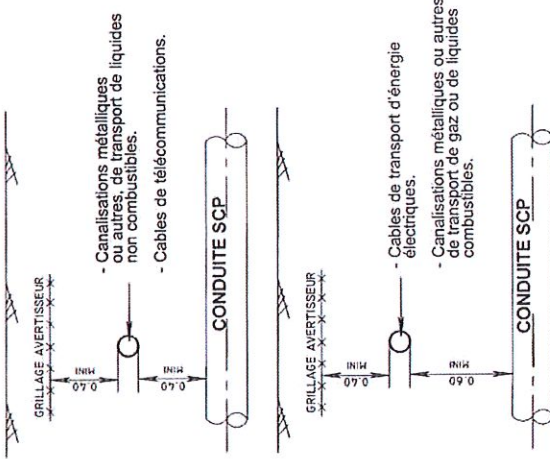
Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessus, l'entrepreneur procédera au remblai de la partie découverte avec du tout venant soigneusement compacté.

Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessous, la fouille à ménager pour le passage de la nouvelle canalisation sera ouverte à la main en prenant toutes dispositions pour assurer la conservation de l'ouvrage croisé et le remblai sera réalisé en tout venant soigneusement compacté.

L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage SCP du fait de l'exécution des travaux et notamment du recours des tiers en cas de dommages, y compris ceux causés par les eaux en cas de rupture de la canalisation SCP.

Pour les cotés minimaux de croisement, se conformer aux schémas ci-dessous.

### CROISEMENT



-Le dispositif avertisseur prévu sera, sauf indication contraire, constitué par un grillage plastifié de 0,50 mètre de largeur, posé à 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

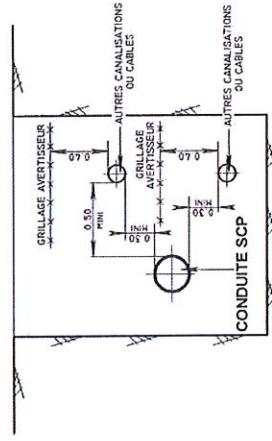
-Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient être respectées, les canalisations GAZ, PTT et EDF seront posées en fourreau dépassant de 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation SCP.

-La distance entre les génératrices les plus proches de chacun des ouvrages ne sera jamais inférieure à 0,40 mètre.

## 4 - TRACE PARALLELE AVEC UNE CONDUITE SCP

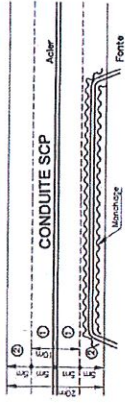
Les conditions de réalisation seront identiques à celles du croisement (localisation, sondages, responsabilités).

La distance horizontale entre les génératrices latérales les plus proches des deux ouvrages sera au minimum de 0,50 mètre.

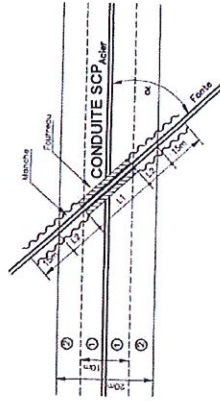


## La zone dangereuse 2

s'étend sur une largeur de 5m, également, au-delà de la zone interdite. Dans cette zone, la canalisation en fonte doit faire l'objet d'un manchage soigné (manche de 200 microns).



Croisement de la canalisation en fonte et de la conduite en acier protégée cathodiquement



Dans la zone du croisement, qui peut être assimilée à une zone interdite, la canalisation en fonte doit être placée sous fourreau polyéthylène ou PVC.

La longueur L1 de ce fourreau doit être telle qu'il protège effectivement la canalisation fonte sur toute la largeur de la zone interdite (la valeur minimale de L1 est donc de 10m).

Si  $\alpha$  représente l'angle formé par les deux canalisations, il est évident que les conditions de croisement optimales sont réalisées lorsque  $\alpha$  est voisin de 90°.

De part et d'autre de ce fourreau, la canalisation fonte doit être protégée par une manche polyéthylène (manche de 200 microns) :

- dans la traversée de la zone dangereuse (longueur L2),  
- sur une longueur de 15m au-delà de cette zone, c'est-à-dire sur une longueur totale minimale de 20 mètres (L2 + 15m).

Il est impératif, par ailleurs, que les points les plus rapprochés des deux canalisations soient distants d'au moins 40 centimètres.

## 6. MISES A LA TERRE DE POSTES DE TRANSFORMATION, PYLONS EDF, TERRES DES MASSES, ETC...

Les essais effectués en laboratoire par EDF ont fixé à 5kV la tension maximum pouvant être appliquée à une conduite enterrée.

Dans tous les cas de figures (courant de court-circuit, surtensions atmosphériques, etc...) la conduite ne sera pas endommagée si l'on respecte une distance conduite prise de terre supérieure ou égale à 5 mètres.

Si cette distance ne peut pas être respectée, il conviendra de placer un écran en béton entre la conduite et la prise de terre.

## 5 - PROTECTION CATHODIQUE

Pour les canalisations métalliques, l'entrepreneur est tenu d'indiquer le système de protection cathodique envisagé afin de le réaliser en harmonie avec celui existant sur les canalisations de la SCP.

Il prévoira également la mise en place d'une prise de potentiel sur chaque conduite permettant d'effectuer des mesures d'inter-actions.

Lorsque les travaux seront terminés et que le système de protection cathodique sera en fonctionnement, l'entrepreneur devra contacter le service maintenance de la SCP afin de réaliser ensemble des mesures d'inter-action. Concernant les risques de corrosion dus à la protection cathodique des tuyauteries, le parallélisme et le franchissement des conduites SCP devront s'effectuer de la façon suivante (extrait document COCA/SCP, 40/96.2122).

Parallélisme de la canalisation en fonte et de la conduite De part et d'autre de la conduite en acier, il existe une zone interdite puis une zone dangereuse.

### La zone interdite 1

-est matérialisée par un couloir latéral de 5m de largeur (de part et d'autre de la conduite en acier). La canalisation en fonte ne doit pas y pénétrer.